



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Sûreté de l'aviation — Politique

SÛRETÉ DU FRET

(Note présentée par l'Égypte)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note a trait à l'Amendement n° 13 de l'Annexe 17 — *Sûreté*, concernant la sûreté des marchandises et de la poste à haut risque, ainsi que les normes et pratiques recommandées qu'il contient, qui visent à renforcer les mesures de sûreté prises pour le fret aérien par les transporteurs, dans le cadre des réglementations internationales et des législations nationales des États membres. Cet amendement, qui porte sur l'adoption de mesures plus strictes pour lutter contre les actes illicites touchant le fret et la poste, préconise d'introduire des mesures pour les transporteurs aériens qui transportent du fret et de la poste. En conséquence, l'attention est portée sur la mise en œuvre des mesures et des procédures concernant le fret aérien.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à noter l'information et les éléments de réflexion contenus dans la présente note ;
- à convenir de la nécessité de renforcer les mesures des SARP de l'Annexe 17, notamment de son Amendement n° 13, ainsi que les législations nationales des États membres, pour préciser l'importance de leur application.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique B — <i>Sûreté</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource additionnelle n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 8973 Diffusion restreinte — <i>Manuel de sûreté de l'aviation</i>

¹ Version arabe fournie par l'Égypte.

1. CONTRÔLE DE SÛRETÉ DES EXPÉDITIONS DE FRET ET DE POSTE

1.1 Tous les transporteurs aériens de fret et de poste doivent soumettre les expéditions au contrôle de sûreté exigé par un agent habilité. Les expéditions doivent être protégées contre toute intervention non autorisée, depuis le contrôle de sûreté jusqu'au chargement.

1.2 Les expéditions doivent être soumises au contrôle de sûreté effectué par un expéditeur connu et être protégées contre toute intervention non autorisée, depuis le contrôle de sûreté jusqu'au chargement.

1.3 Les expéditions doivent être soumises au contrôle de sûreté dès leur réception du client et être protégées contre toute intervention non autorisée, depuis le contrôle de sûreté jusqu'au chargement.

1.4 L'inspection/filtrage doit être effectuée en suivant l'une ou l'autre des méthodes déterminées par les normes et pratiques recommandées et les législations nationales des États membres.

1.5 Les expéditions de fret doivent être enregistrées, du point de vue de la sûreté, dans les documents justificatifs, comme une lettre de transport aérien ou un document postal similaire, ou un avis distinct sous forme électronique ou imprimée.

2. DÉSIGNATION D'UN AGENT HABILITÉ OU D'UN EXPÉDITEUR CONNU

2.1 Le transporteur de fret ou de poste doit intégrer directement dans son programme de sûreté des mesures spécifiques conformes aux contrôles de sûreté effectués par les agents habilités ou les expéditeurs connus dont il accepte les expéditions. En outre, il doit respecter les mesures et procédures de sûreté nécessaires, veiller à l'établissement des listes de contrôle aux fins de l'inspection par l'autorité compétente et tenir à jour les renseignements suivants de la base de données pour chaque agent habilité ou expéditeur connu :

- a) informations concernant l'entreprise, notamment l'adresse professionnelle réelle ;
- b) type d'activité commerciale, à l'exception de l'information commerciale confidentielle ;
- c) coordonnées du ou des responsables de l'entreprise et de la sûreté de l'entreprise ;
- d) numéro d'enregistrement officiel, au besoin.

3. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SE PRÉOCCUPANT DE LA SÛRETÉ DE L'AVIATION (ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL)

3.1 L'Égypte participe au projet Secure Freight, se conforme à toutes les spécifications relatives au fret aérien au plan régional et au plan international et résume les résultats de l'échange d'informations entre les États membres et les organisations internationales pour renforcer les mesures et les législations relatives à la sûreté du fret aérien.